## *MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS DE CLASSE G*

*COLLECTIONS PRIVÉES D'ARMES ET DÉPÔTS D'ARMES À FEU ET DE MUNITIONS COMPRENANT PLUS DE 30 ARMES SOUMISES À AUTORISATION*

*(Arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention, du transport et de la collection d'armes à feu, de munitions ou de chargeurs)*

| | |
|---|---|
| **MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES** | |
| Les armes sont conservées non chargées | |
| Les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants | |
| Les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble | |
| Les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent | |
| **LOCAL OÙ LES ARMES SONT STOCKÉES** | |
| **Porte d'accès** | Porte protégée par un volet verrouillable (à fermer en dehors de toute présence dans le local) ou<br>Porte :<br>• en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm ou<br>• dans un autre matériau de résistance comparable ou<br>• en verre feuilleté[1]. |
| | Serrure à trois points, résistante pendant cinq minutes à une épreuve d'effraction dans des conditions normalisées ou<br>une combinaison de trois serrures, résistantes ensemble pendant cinq minutes à une épreuve d'effraction[2] |
| | La porte est munie d'au moins deux ergots empêchant le dégondage |
| **Fenêtres[3]** | Installation de charnières, de serrurerie et de verrouillages empêchant les fenêtres ouvrantes de sortir de leurs gonds |
| | Volet verrouillable devant ou derrière les fenêtres (à fermer en dehors de toute présence dans le local) ou<br>Vitres :<br>• en verre feuilleté[4] ou<br>• en verre filigrané[5] ou<br>• en tout autre matériau antichoc comparable |
| **Système électronique d'alarme** | Local équipé d'un système électronique d'alarme activé pendant les heures d'absence et la nuit |
| **LOCAL OÙ SE TROUVENT LES MUNITIONS** | |
| **Extincteur** | Un extincteur portatif ou mobile[6] est installé en un endroit visible ou repéré et facilement accessible en toutes circonstances |
| **CLEFS** | |
| Les clefs du local où se trouvent les armes et les munitions ne sont pas laissées sur les serrures et se trouvent toujours à un endroit sûr, hors de portée d'enfants et de tiers | |
| Seul le propriétaire a facilement accès aux clefs | |

[1] Conformes au moins à la norme NBN S 23-002, spécification type STS 38 (§ 38.15.04, classe IIA)
[2] Serrure correspondant à la norme néerlandaise NEN 5088/5089 ou à une autre norme comparable
[3] « *Toutes les fenêtres et ouvertures au rez-de-chaussée, y compris celles dans les portes et qu'elles soient ouvrantes ou non, qui donnent sur les locaux où l'intéressé exerce son activité. A l'exception des vitrines, les fenêtres trop petites pour permettre le passage d'une personne, même d'un enfant, n'y sont pas comprises* » (article 1, 4° de l'arrêté royal du 4 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention, du transport et de la collection d'armes à feu, de munitions ou de chargeurs)
[4] Conformes au moins à la norme NBN S 23-002, spécification type STS 38 (§ 38.15.04, classe IIA)
[5] Conformes au moins à la norme NBN S 23-002, spécification type STS 38 (§ 38.08.51.32, A2)
[6] Conforme aux normes applicables NBN S 21-011 à 21-018